

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 381

(AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er, du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Roméo Robichaud, secondé par Monsieur le Conseiller Jean Thomas Duhamel et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 381 ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 380 est amendé aux zones PB-6, RAB-26, RAB-15, RAB-16, RAB-17, RC-16 et RC-3.

2o. Les zones RA/B-15, RA/B-16 et RA/B-17 sont annulées et remplacées par la zone RA/A-5.

3o. La zone RC-16 est annulée et remplacée par les zones RA/B-39, RB-7 et RC-18.

4o. La zone RA/B-39 comprendra les lots numéros 650-108 à 650-120 inclusivement et les lots numéros 650-78 à 650-82 inclusivement.

5o. La zone RB-7 comprendra les lots numéros 650-113 à 650-120 inclusivement et les lots numéros 650-83 à 650-90 inclusivement.

6o. La zone RC-18 comprendra les lots numéros 650-121 à 650-143 inclusivement.

7o. La zone PB-6 est annulée et remplacée par les zones RC-19, CB-6 et PB-7.

80. La zone RC-19 comprendra les lots numéros 657-3 à 657-18 inclusivement.

90. La zone CB-6 comprendra le lot numéro 657-na. à l'angle de la Rue des Tours et de l'Avenue des Platanes.

100. La zone PB-7 comprendra le résidu de la zone PB-6, amendée par le présent règlement.

110. La zone RC-3 est annulée et remplacée par les zones CC-3 et RC-20.

120. La zone RC-20 comprendra le résidu de la zone RC-3 amendée par le présent règlement.

130. La zone CC-3 comprendra les lots numéros 411-6 et 411-7.

140. La zone RA/B-26 est annulée et remplacée par les zones RC-21 et RA/P 40.

150. La zone RC-21 comprendra le lot numéro 655 ptie au sud de la rue des Pruches et compris entre les lots numéros 655-3-A et 655-5.

160. La zone RA/B-40 comprendra le résidu de la zone RA/B-26 amendée par le présent règlement.

170. Les zones RA/A-5, RA/D-39, RA/B-40, RB-7, RC-18, RC-19, RC-20, RC-21, CB-6, CC-3 et PB-7 auront la même réglementation que celle prévu au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville, selon le cas.

180. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

190. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, CE 27-IEME JOUR DU MOIS D'AOUT 1969.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.